

CAHIER DES CHARGES FONCTIONNEL ET TECHNIQUE

MARCHE PUBLIC DE SERVICES PORTANT SUR LA REALISATION DE CONTRE-VISITES MEDICALES DU PERSONNEL TRAVAILLANT POUR FRANCE TRAVAIL IDF

N° DE MARCHE : 2606-DRIDF-009

Procédure prévue à l'article L.2123-1 du code de la commande publique

CCFT	Marchés publics de services ayant pour objet la réalisation de contre-visites médicales du personnel travaillant pour FranceTravail IDF 2606-DRIDF-009	1
------	--	---

Sommaire

1. PRESENTATION DE FRANCE TRAVAIL	3
2. CONTEXTE	3
3. OBJET DU MARCHE.....	4
4. DESCRIPTION DES ATTENDUS	4
5. MODALITE DE LA PRESTATION	5
6. REUNION DE LANCEMENT ET GOUVERNANCE	7
7. VOLUME ESTIMATIF	8
8. LIVRABLE	8

CCFT	Marchés publics de services ayant pour objet la réalisation de contre-visites médicales du personnel travaillant pour France Travail IDF 2606-DRIDF-009	2
------	---	---

1. PRESENTATION DE FRANCE TRAVAIL

Acteur majeur du marché de l'emploi en France, France Travail est un établissement public administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, et soumis aux règles comptables applicables aux entreprises industrielles et commerciales. Son directeur général est nommé en conseil des ministres.

France Travail est administré par un conseil d'administration, son action s'appuie sur une direction générale, et une organisation déconcentrée.

Une convention pluriannuelle d'objectifs et de gestion conclue entre l'État, l'Unedic et France Travail, définit les objectifs assignés à France Travail au regard de la situation de l'emploi et des moyens prévisionnels qui lui sont alloués par l'Unedic et l'État.

En matière d'achat, France Travail est soumis aux dispositions de Code de la commande publique.

En application de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, Pôle emploi est devenu France Travail le 1er janvier 2024. Cette transformation, qui n'emporte pas la création d'une nouvelle personne morale, consiste en un changement de dénomination et un élargissement des missions de l'établissement au sein du réseau pour l'emploi mentionné à l'article L.5311-7 du code du travail.

En tant qu'opérateur, France Travail a pour mission d'accueillir, d'informer, d'orienter et d'accompagner les personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel et de veiller à la continuité de leur parcours d'insertion sociale et professionnelle. Il prescrit toutes les actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité. Il favorise leur reclassement, leur promotion professionnelle, ainsi que leur mobilité géographique et professionnelle. France Travail aide et conseille les entreprises dans leurs recrutements, prospecte le marché du travail et a également pour mission de développer une expertise sur l'évolution des emplois et qualifications.

France Travail est composé de 18 directions régionales dont France Travail IDF auquel est rattaché la Direction de la Sécurité et de la Qualité de Vie au Travail

2. CONTEXTE

L'absentéisme constitue un enjeu majeur en Île-de-France et fait l'objet d'un suivi étroit par la Direction Régionale. Celle-ci met en œuvre des actions de fond pour en assurer la maîtrise.

Dans le cadre de sa politique de prévention et de réduction de l'absentéisme, le service Prévention et Santé au Travail, rattaché à la Direction de la Sécurité et de la Qualité de Vie au Travail de France Travail IDF, organise des ateliers à destination des managers sur cette thématique. Parmi les outils mis à leur disposition, la contre-visite médicale est présentée et celle-ci est utilisée de manière appropriée.

La réalisation des contre-visites médicales constitue une prestation existante depuis 2013.

La présente consultation s'inscrit dans le cadre du renouvellement de ce marché

CCFT	Marchés publics de services ayant pour objet la réalisation de contre-visites médicales du personnel travaillant pour France Travail IDF 2606-DRIDF-009	3
------	---	---

3. OBJET DU MARCHE

3.1 PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DE LA PRESTATION

Conformément au décret n° 2024-692 du 5 juillet 2024 fixant les modalités de la contre-visite médicale employeur, la contre-visite s'effectue au domicile de l'agent, à l'adresse indiquée sur l'arrêt de travail ; celle-ci étant le lieu où l'agent peut être visité pendant toute la durée de son arrêt de travail ou au cabinet médical du médecin-contrôleur.

Le personnel concerné par ces contre-visites sont tous des agents travaillant pour France Travail IDF

De fait, les majorités des visites auront lieu sur les huit (8) départements de la région Ile-de-France, à savoir, le 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95.

Toutefois, des contre-visites peuvent avoir lieu sur tout le territoire français en fonction de l'adresse indiquée sur son arrêt de travail ou communiquée par l'agent.

4. DESCRIPTION DES ATTENDUS

4.1– Descriptif général

Dans le cadre d'un arrêt de travail, et à la demande de France Travail Ile de France, le Titulaire missionne un médecin généraliste pour recevoir à son cabinet ou pour se rendre au domicile ou à l'adresse indiquée de l'agent ou salarié afin d'émettre un avis sur la justification médicale de l'arrêt de travail ainsi que de sa durée. A l'issue de cette contre-visite, le Titulaire transmet à France Travail ses conclusions, à savoir si l'arrêt de travail est médicalement justifié ou non le jour de la contre-visite médicale.

Sans que la liste soit exhaustive, il s'agit essentiellement du contrôle des éléments suivants :

- L'ordonnance du médecin prescripteur,
- Le traitement médical en cours,
- Les radios et examens effectués s'il y a lieu.

Ces contrôles peuvent être associés à une auscultation du patient, si le médecin le juge nécessaire.

4.2– Contenu impératif de la prestation attendue par France Travail

4.2.1 - Contre-Visite du salarié de droit privé - Obligation du Titulaire

Le Titulaire missionne ses médecins contrôleurs dans le respect du Code de Déontologie Médicale.

Lors de sa visite, le médecin doit :

- 1°. Présenter sa carte d'accréditation,
- 2°. Consigner et informer le patient de ses conclusions,

CCFT	Marchés publics de services ayant pour objet la réalisation de contre-visites médicales du personnel travaillant pour France Travail IDF 2606-DRIDF-009	4
------	---	---

3°. Dans le cas où ses conclusions ne sont pas identiques à celles réalisées par le médecin ayant émis l'arrêt de travail, le patient est informé que les conclusions de cette visite de contrôle :

- Permettent à France Travail de suspendre le versement des indemnités complémentaires,
- Sont transmises au service du contrôle médical de la caisse primaire d'assurance maladie dont il dépend, qui elle-même pourra suspendre le versement des indemnités journalières.

4°. Le cas échéant, consigner les circonstances qui ont rendu impossible la visite de contrôle (absence, refus du patient de ce contrôle, etc...).

4.2.2 – Contre-Visite de l'agent de droit public – Obligation du Titulaire

Suivant la circulaire du 31 mars 2017 relative au renforcement de la politique de prévention et de contrôle des absences pour raison de santé dans la fonction publique, NOR : RDFF170014C, France Travail a la possibilité d'ordonner une contre-visite médicale et ce uniquement par un médecin agréé par la préfecture du département du lieu de visite.

Le Titulaire s'engage à respecter l'ensemble de la réglementation applicable en la matière

5. MODALITE DE LA PRESTATION

5.1 – Déclenchement de la prestation

Dans le cadre de son offre il est demandé au titulaire de proposer une interface numérique sécurisée (espace client) permettant le déclenchement des contre-visites ainsi que la possibilité de suivre l'ensemble des éléments constitutifs des contre-visites.

Cet outil devra également permettre à France Travail :

- de spécifier **dès la demande de contrôle** le statut public ou privé,
- le site de rattachement,
- d'obtenir les données lui permettant de réaliser différentes requêtes et un reporting d'activité.
- Modifier les données en cas de mise à jour (adresse, téléphone...)
- Assurer la traçabilité de la prise en charge de la demande initiale
- d'obtenir le compte-rendu de la contre visite

La formation à cet outil (dont sa prise en main) sera assurée par le titulaire auprès du personnel de France Travail (7 personnes maximum) dans les 8 (huit) jours suivant la réunion de lancement du marché.

France Travail demande au Titulaire le déclenchement d'une contre-visite via le formulaire (cf. article 8-livable), par l'intermédiaire de l'outil intégré à l'espace client que le titulaire met à disposition de France travail.

A défaut, un courrier électronique est adressé au titulaire (adresse dédiée mise en place par le Titulaire) et via le formulaire dans sa version pdf (cf. article 8-livable) dûment complété par le service Prévention et Santé dans lequel France Travail s'engage à communiquer au Titulaire les informations nécessaires à l'exécution de la contre-visite.

CCFT	Marchés publics de services ayant pour objet la réalisation de contre-visites médicales du personnel travaillant pour France Travail IDF 2606-DRIDF-009	5
------	---	---

Les demandes se font par le service Prévention et Santé de France Travail au Titulaire les jours ouvrés, soit du lundi au vendredi de 7h45 à 18h00.

A réception de la demande, l'outil proposé par le Titulaire doit permettre à France Travail de s'assurer de la prise en charge effective de sa demande en temps réel.

Le Titulaire s'engage dans un délai maximum de **quarante-huit (48) heures** à compter de la date et heure de réception de la demande à exécuter la contre-visite médicale hors samedis, dimanches et jours fériés.

Pour les arrêts de très courte durée (inférieure à deux (2) jours), le Titulaire s'engage à déclencher la contre-visite médicale **le jour même** à condition que la demande soit envoyée par France Travail avant 12:00, où à défaut le lendemain si la demande est envoyée après 12:00.

Les arrêts de travail de très courte durée sont prioritaires sur les arrêts d'une durée supérieure. Le Titulaire s'engage donc à traiter ces arrêts dans les plus brefs délais.

Si le Titulaire constate que le formulaire fourni par France Travail s'avère incomplet, il s'engage à le signaler sous maximum trois (3) heures au service Prévention et Santé.

De même, si le Titulaire est dans l'impossibilité de réaliser la prestation dans le délai imparti au présent CCFT, celui-ci doit également informer le service Prévention et Santé de France Travail sous maximum trois (3) heures ; il s'engage par ailleurs, à effectuer la contre-visite, au plus tôt, et en précise la date au service Prévention et Santé.

Sans préevance du Titulaire, la contre-visite médicale doit être effectuée dans les délais impartis prévus au présent article.

Tout manquement à ces délais, entraîne l'application des pénalités prévues à l'article 4.4 du contrat.

5.2 – Délai d'Exécution des prestations

Le Titulaire a toute latitude pour organiser les contre-visites dans le respect de la législation, en tenant compte des horaires de sorties autorisées à savoir :

- Sous maximum de **quarante-huit (48) heures** à compter de la date et heure de réception de la demande à exécuter la contre-visite médicale hors samedis, dimanches et jours fériés.
- **Le jour même** voire le lendemain matin, pour les arrêts de très courte durée, en fonction de l'heure de l'envoi de l'heure de la demande (le jour même) : réception avant 12:00 – le lendemain matin pour les réceptions après 12:00).

5.3 – Lieu de la contre-visite

Le médecin contrôleur effectue la contre-visite sur demande de France Travail, à l'adresse indiquée par l'agent ou le salarié sur son arrêt de travail, à défaut à son domicile, ou à son cabinet médical.

CCFT	Marchés publics de services ayant pour objet la réalisation de contre-visites médicales du personnel travaillant pour France Travail IDF 2606-DRIDF-009	6
------	---	---

5.4 – Périmètre des constats du médecin

Ci-après sont notés les différents constats pouvant être faits par le médecin-contrôleur en charge de la contre-visite :

- L'arrêt de travail est médicalement justifié et une reprise est envisageable au terme de l'arrêt initial,
- L'arrêt maladie est médicalement justifié,
- L'arrêt maladie n'est plus médicalement justifié le jour de la contre-visite,
- Le salarié refuse le contrôle et/ou l'examen médical,
- Le salarié est absent
- L'adresse est erronée ou incomplète,
- Le code d'accès à l'immeuble est non précisé ou erroné,
- Tout autre motif empêchant le déroulement de la contre-visite.
- Le salarié est absent au rendez-vous fixé par le médecin au cabinet médical

5.5 – Absence du Patient

En cas d'absence de l'agent ou du salarié sur le lieu de visite, le médecin contrôleur dépose un avis de passage avec ses coordonnées si les boîtes aux lettres sont accessibles. Le Titulaire informe France Travail le jour même du passage au service Prévention et Santé par l'outil d'interface du titulaire.

5.6 – Adresse non identifiable

En cas d'impossibilité de trouver l'adresse de visite déclarée par l'agent/le salarié sur son arrêt de travail, le médecin-contrôleur précise dans son compte rendu (cf. 4.2.1 alinéa 4 du présent CCFT) le détail de ses recherches et les actions mises en place pour y palier (exemple : sonner chez les voisins, enquête de voisinage, avoir le code d'accès du bâtiment auprès des gardiens d'immeuble).

5.7 – Transmission du résultat de la contre-visite

Dans tous les cas, le Titulaire transmet ses conclusions au service Prévention et Santé de France Travail Ile-de-France via l'outil d'interface du titulaire.

En l'absence de justification de l'arrêt de travail ou de l'impossibilité de procéder à l'examen de l'agent ou du salarié, le Titulaire transmet son rapport et ses conclusions au service médical de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'assuré dans un délai de quarante-huit (48 heures) maximum.

6. REUNION DE LANCEMENT ET GOUVERNANCE

6.1 – Réunion de lancement

Dans les 8 jours qui suivent la notification du marché, une réunion de lancement sera programmée par France Travail avec le titulaire.

6.2 Gouvernance

Dans le cadre de sa réponse, le titulaire proposera un interlocuteur unique dont il fournit le nom et les coordonnées. Cet interlocuteur est qualifié et a la capacité de prendre toutes

CCFT	Marchés publics de services ayant pour objet la réalisation de contre-visites médicales du personnel travaillant pour France Travail IDF 2606-DRIDF-009	7
------	---	---

décisions concernant l'organisation, le fonctionnement et l'exécution des prestations. Il est par ailleurs demandé au titulaire du marché de prévoir un remplaçant unique en cas d'absence. En tout état de cause, il représente le Titulaire dans toutes les réunions organisées par France Travail ou initié par lui-même.

Dans le cadre de la réalisation des prestations attendues, des réunions peuvent être organisées ponctuellement soit à la demande de France Travail, soit à la demande du titulaire.

A minima, sont organisées, post réunion de lancement, les réunions suivantes :

A l'issue des trois premiers mois d'exécution, un point est réalisé avec le titulaire (point téléphonique/teams ou réunion dans les locaux de France Travail) afin de procéder si nécessaire à des ajustements de la prestation. En aucun cas ces ajustements ne doivent entraîner une hausse du coût de la prestation figurant au bordereau des prix.

Une réunion de bilan annuel est organisée afin :

- d'échanger sur l'exécution du marché et ses optimisations possibles,
- partager les points d'alerte sur les difficultés éventuellement rencontrées

Les invitations aux réunions sont envoyées par courriel. Les comptes-rendus des réunions sont établis par le titulaire, transmis à France Travail dans les 2 jours ouvrés qui suivent les réunions, et validés par lui dans la semaine suivante.

7. VOLUME ESTIMATIF

A titre indicatif le nombre de visite réalisé sur les quatre (4) dernières années est précisé dans le tableau ci-dessous.

2022	2023	2024	2025
101	88	138	129

Le nombre maximum de contre-visite par année est fixé à 200 soit 800 visites pour quatre (4) ans.

Le Titulaire s'engage à avoir la capacité de réaliser un maximum de deux (2) prestations par jour, tout périmètre géographique confondu (cf. Article 3 du présent CCFT). Tout manquement à cet engagement entraîne les pénalités prévues à l'article 4.4 du contrat.

8. LIVRABLE

Le titulaire est chargé de fournir à France Travail sous un délai maximum de vingt-quatre (24) heures :

- Dans le cadre de son offre il est demandé au titulaire de proposer **une interface numérique sécurisée (espace client)** permettant le déclenchement et la prise en charge des contre-visites ainsi que la possibilité de suivre l'ensemble des éléments constitutifs des contre-visites y compris les compte-rendus. Cet outil devra également permettre à France Travail

CCFT	Marchés publics de services ayant pour objet la réalisation de contre-visites médicales du personnel travaillant pour France Travail IDF 2606-DRIDF-009	8
------	---	---

d'obtenir les données lui permettant de réaliser différentes requêtes et un reporting d'activité (détail précisé ci-dessous).

- A compter de la date de la notification du présent marché, **un formulaire définitif** synthétisant tous les renseignements à compléter par France Travail pour le déclenchement de la contre-visite médicale.

Le Titulaire est informé qu'en cas de manquement, celui-ci s'expose aux pénalités prévues à l'article 4.4 du contrat.

- A compter de la contre-visite, **le compte-rendu** de celle-ci, sous format électronique, accessible via l'espace client.

Son contenu doit comporter au minimum les informations suivantes :

- Date et heure de la demande de prestation,
- Nom, Prénom de l'agent ou salarié de France Travail visité,
- Jours et Heures de passage du médecin mandaté par le Titulaire,
- Résultat de la contre-visite.

Tout manquement à l'exhaustivité du contenu attendu dans le compte rendu, soumet le Titulaire aux pénalités prévues à l'article 4.4 du contrat.

Le Titulaire doit également fournir :

- Avant le 10 de chaque mois, l'espace client, au service Prévention et Santé, un rapport d'activités mensuelles, sous format Excel exclusivement récapitulant l'ensemble des prestations réalisées au M-1.

Un modèle de tableau est en Annexe livrables du présent CCFT ; le Titulaire s'engage à renseigner l'intégralité des rubriques. Le Titulaire doit rajouter au tableau des rubriques lorsqu'il a été confronté à un cas non encore répertorié.

- Avant le 10 du mois précédent la date anniversaire du contrat, l'espace client, au service Prévention et Santé, un rapport d'activités annuelles, sous format Excel exclusivement récapitulant la totalité des prestations réalisées sur l'année précédente (N-1). Le titulaire doit respecter le modèle en Annexe livrables du présent CCFT. Il doit par ailleurs fournir des statistiques pertinentes, éventuellement via un tableau croisé dynamique (exemple : répartition des résultats Contre-Visite Médicale, par catégorie, par département, etc). Ce tableau doit impérativement indiquer le montant des dépenses mensuelles, annuelles. Si le Titulaire souhaite fournir un tableau de sa propre composition, celui-ci doit être soumis et validé par France Travail.

Dans le cas où le marché se termine en cours d'une année civile, le Titulaire s'engage à transmettre son rapport d'activité dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la date de la fin du marché.

Tout manquement au respect des délais précités, à l'exhaustivité du contenu attendu dans les comptes-rendus et rapports d'activité, entraîne l'application des pénalités prévues à l'article 4.4 du contrat.

CCFT	Marchés publics de services ayant pour objet la réalisation de contre-visites médicales du personnel travaillant pour France Travail IDF 2606-DRIDF-009	9
------	---	---